



CONSEIL  
102ème session  
Point 14 de l'ordre du jour

C 102/14/3  
26 mai 2009  
Original: ANGLAIS

## PROTECTION DES VOIES DE NAVIGATION VITALES

### Actes de piraterie et vols à main armée à l'encontre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes

#### Note du Secrétaire général

#### RÉSUMÉ

<b><i>Résumé analytique:</i></b>	Il est rendu compte dans le présent document des éléments nouveaux qui sont intervenus depuis la cent unième session du Conseil pour ce qui est de la piraterie sévissant au large des côtes somaliennes.
<b><i>Orientations stratégiques:</i></b>	6.2
<b><i>Mesures de haut niveau:</i></b>	6.2.2
<b><i>Résultats escomptés:</i></b>	6.2.2.1
<b><i>Mesures à prendre:</i></b>	Paragraphe 32
<b><i>Documents de référence:</i></b>	C 101/10 et C 101/D, paragraphe 10 a).2

#### Introduction

1 À sa cent unième session ordinaire, le Conseil a notamment pris note des renseignements communiqués par le Secrétaire général au sujet de la question des actes de piraterie perpétrés au large des côtes somaliennes et, en particulier, des mesures prises en application de la résolution A.1002(25). Il a noté également les renseignements relatifs à la résolution 1838 (2008) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les grandes lignes de l'exposé que le Secrétaire général avait l'intention de présenter au Conseil de sécurité lors de sa séance du 20 novembre 2008.

#### Résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité

2 Le 20 novembre 2008, le Conseil de sécurité, à sa 6019ème séance, a adopté la résolution 1844 (2008) relative à un embargo sur les armes imposé à la Somalie, laquelle visait à renforcer cet embargo, en précisant les sanctions qu'encourraient les personnes qui le violaient et en élargissant le mandat du Comité constitué par la résolution 751 (1992) (le Comité 751) qui supervise cette interdiction.

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.



LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES :

Un défi à relever pour l'OMI aussi !

3 Dans le préambule de la résolution 1844 (2008), le Conseil de sécurité exprime la profonde inquiétude que lui inspire la multiplication des actes de piraterie et des vols à main armée en mer commis contre des navires au large des côtes somaliennes qui est signalée et note le rôle que la piraterie peut jouer dans le financement des violations de l'embargo par des groupes armés. Cette résolution a été adoptée par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et permet l'imposition de restrictions aux voyages et d'un gel des avoirs, qui seraient appliqués aux individus et aux entités se livrant à des activités qui menacent la paix et les processus politiques et qui font obstacle à l'assistance humanitaire, en plus de l'être à ceux qui violent l'interdiction des armes mise en place par la résolution 733 (1992), telle que modifiée par les résolutions connexes ultérieures.

4 Le Conseil de sécurité a chargé le Comité 751 d'examiner les violations présumées de l'embargo sur les armes, de désigner les individus et les entités dont les noms doivent figurer sur la liste des individus et entités soumis aux sanctions et de revoir régulièrement cette liste pour s'assurer qu'elle est correcte. Il a également autorisé le Comité 751 à examiner les demandes de dérogation pour raisons humanitaires et lui a demandé d'adresser au Conseil de sécurité, au moins tous les 120 jours, un rapport sur ses travaux.

5 Dans une disposition connexe, les États Membres des Nations Unies sont encouragés à communiquer au Comité 751 les noms d'individus ou d'entités pour qu'ils les inscrivent sur la liste et à fournir en même temps un exposé détaillé des charges qui pèsent sur eux.

#### **6020ème séance du Conseil de sécurité**

6 Le 20 novembre 2008, le Conseil de sécurité, à sa 6020ème séance, a examiné le Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la situation en Somalie (S/2008/709). Conformément à l'accord auquel le Conseil de sécurité était parvenu lors de ses consultations préalables, aux dispositions de la résolution 1816 (2008) du Conseil de sécurité et à l'accord avec les États côtiers affectés, le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général de l'OMI à intervenir devant lui, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

7 Le Secrétaire général a donné au Conseil de sécurité des renseignements sur l'ampleur, l'étendue et l'impact du problème, a déclaré que ce dernier inquiétait profondément l'Organisation et la communauté maritime dans son ensemble et a indiqué que l'Organisation avait un triple souci, à savoir de :

- protéger les gens de mer, les pêcheurs et les passagers à bord des navires naviguant au large des côtes somaliennes et dans le golfe d'Aden;
- assurer la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire vers la Somalie par les navires affrétés par le Programme alimentaire mondial; et
- préserver l'intégrité de la voie de navigation qui traverse le golfe d'Aden, compte tenu de son intérêt et de son importance stratégiques pour le transport maritime et le commerce à l'est et à l'ouest du canal de Suez.

8 Le Secrétaire général a présenté une série de mesures que le Conseil de sécurité pourrait envisager de prendre pour tenter de résoudre la situation et a invité le Conseil de sécurité à prendre les mesures appropriées pour :

- proroger la validité de l'autorisation donnée au paragraphe 7 de la résolution 1816 (2008) du Conseil de sécurité;
- demander aux États intéressés par la sécurité et la pratique écologiquement rationnelle des activités maritimes de participer activement, s'ils ont les moyens de le faire, à la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires (y compris les "navires-mères") au large des côtes somaliennes et dans le golfe d'Aden;
- renforcer les dispositions des résolutions 1816 (2008) et 1838 (2008), du Conseil de sécurité, s'agissant en particulier de l'adoption de règles d'engagement claires à l'intention des unités participantes, qui leur permettent d'interrompre le déroulement des opérations des pirates; et
- de prier instamment les États d'établir une compétence légale efficace pour traduire les auteurs présumés en justice, en tenant dûment compte des obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

9 Le Secrétaire général a rendu hommage aux efforts déployés par les membres de la communauté internationale, les alliances d'États et les organisations régionales (l'OTAN et l'Union européenne en particulier) pour essayer de résoudre le problème en envoyant des forces navales et des aéronefs militaires patrouiller la vaste zone au large des côtes somaliennes et dans le golfe d'Aden et en escortant les navires utilisés par le Programme alimentaire mondial pour fournir des secours humanitaires au peuple somalien.

10 Le Secrétaire général a également indiqué que l'Organisation faisait tout ce qu'elle pouvait pour mieux faire connaître le problème et, en coopération avec le secteur maritime, pour recommander aux navires de prendre des mesures pratiques de prévention, d'évitement et de défense, tout en s'efforçant, par le biais du programme de coopération technique, d'aider les pays de la région à renforcer leurs capacités pour qu'ils puissent contribuer à l'effort général, notamment en mettant en place toute législation pertinente nécessaire.

11 En conclusion, le Secrétaire général a indiqué qu'une intervention coordonnée et cohérente aux niveaux international et national était donc nécessaire pour la sécurité et le bien-être des gens de mer, pour l'acheminement sans heurt de l'aide humanitaire vers la Somalie, pour la protection du milieu marin contre les accidents qui peuvent avoir des conséquences catastrophiques et pour que le secteur continue de servir les échanges maritimes et l'économie mondiale de façon efficiente et efficace et il a souligné que les décisions du Conseil de sécurité joueraient un rôle important dans la réalisation de ces objectifs et également que l'OMI se tenait prête à apporter son assistance de quelque façon qu'elle puisse être requise.

12 On peut trouver le compte-rendu des délibérations de la 6020<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité, y compris le texte intégral de la déclaration du Secrétaire général, dans le document des Nations Unies S/PV.6020.

**Résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité**

13 Le 2 décembre 2008, le Conseil de sécurité, à sa 6026<sup>ème</sup> séance, a adopté la résolution 1846 (2008) sur les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires dans les eaux territoriales de la Somalie, ou en haute mer, au large de ses côtes, laquelle avait été proposée par la Belgique, la Croatie, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, le Libéria, le Panama et la République de Corée et par laquelle le Conseil priait notamment les États et les organisations régionales qui en ont les moyens de participer activement à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes, en déployant des navires de guerre et des aéronefs militaires, en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de suspecter qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et en en disposant.

14 Par la résolution 1846 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que, pour une période de douze mois à compter du 2 décembre 2008, les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition somalien dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes et dont le Gouvernement fédéral de transition aura préalablement communiqué les noms au Secrétaire général de l'ONU sont autorisés :

- "a) à entrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable; et
- b) à utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable, tous moyens nécessaires pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer;"

15 En outre, par la résolution 1846 (2008), le Conseil de sécurité a pris notamment les dispositions suivantes. Il :

" 3. *Salue* les efforts déployés par l'Organisation maritime internationale (OMI) pour actualiser les directives et recommandations qu'elle a établies à l'usage des compagnies de transport maritime et des gouvernements en vue de prévenir et de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer et pour fournir dès que possible ces directives à tous les États Membres et à l'ensemble des compagnies de transport maritime international opérant au large des côtes somaliennes;

4. *Prie* les États, agissant en coopération avec les compagnies de transport maritime, les compagnies d'assurance et l'OMI, de veiller à ce que les navires battant leur pavillon reçoivent les informations et les directives appropriées concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense et les mesures à prendre en cas d'attaque ou de menace d'attaque au large des côtes somaliennes;

5. *Prie en outre* les États et les organisations intéressées, y compris l'OMI, de fournir à la Somalie et aux États côtiers voisins, à leur demande, une assistance technique visant à renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins;

...

7. *Prie* les États et les organisations régionales de coordonner, notamment en échangeant des informations dans un cadre bilatéral ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, l'action qu'ils mènent pour décourager les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes, en coopérant entre eux, ainsi qu'avec l'OMI, les compagnies de transport maritime international, les États du pavillon et le Gouvernement fédéral de transition;

...

15. *Note* qu'aux termes de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA), les États Parties sont tenus d'ériger en infraction le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions, et d'accepter la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes; et exhorte les États Parties à la Convention SUA à s'acquitter pleinement des obligations que celle-ci leur impose et à coopérer avec le Secrétaire général et l'OMI en vue de se donner les moyens judiciaires de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes;

...

18. *Prie* le Secrétaire général de l'OMI de lui faire rapport, en fonction des affaires portées à son attention sur accord de tous les États côtiers affectés et compte dûment tenu des arrangements de coopération bilatérale et régionale existants, sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée;"

### **Conférence internationale sur la piraterie au large de la Somalie**

16 À sa cent unième session, le Conseil a été informé que le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la Somalie avait annoncé la mise en place d'un plan qui visait à résoudre le problème de la piraterie et des vols à main armée commis à l'encontre des navires au large des côtes somaliennes; il avait été indiqué au Représentant spécial que l'Organisation était disposée à prêter assistance et à partager les compétences techniques et l'expérience qu'elle avait acquises pour s'être occupée de la situation au large de la Somalie, ces trois dernières années et de la question de la piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires en général, ces vingt-cinq dernières années.

17 Par la suite, la Conférence internationale sur la piraterie au large de la Somalie (la Conférence), coprésidée par le Ministre kenyan des affaires étrangères et le Représentant spécial du Secrétaire général, a été organisée à Nairobi au niveau ministériel à l'intention des acteurs de la région. La Conférence s'est félicitée des efforts déployés par les États de la région et

les organisations régionales pour mettre en place des moyens de coopération dans la lutte contre la piraterie. Les participants ont pris la ferme décision de coopérer les uns avec les autres, et avec les organisations régionales et internationales, pour lutter contre la piraterie en mer et trouver des solutions aux causes profondes à terre. À cet égard, la Conférence a noté dans son communiqué que le renforcement et l'élargissement des institutions fédérales de transition et l'amélioration rapide de la sûreté à terre étaient indispensables pour réduire les activités de piraterie au large de la Somalie. En outre, lors de la Conférence, des représentants du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie, de l'Alliance pour la seconde libération de la Somalie et des régions du "Puntland" et du "Somaliland" sont convenus de créer dans un avenir proche un groupe de travail, qui examinerait la façon dont la Somalie pourrait collaborer avec la communauté internationale pour mettre un terme à la piraterie et aux vols à main armée en mer au large de son littoral.

### **Résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité**

18 Le 16 décembre 2008, le Conseil de sécurité, à sa 6046<sup>ème</sup> séance, a adopté la résolution 1851 (2008) sur la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes, laquelle avait été proposée par la Belgique, la Croatie, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, le Libéria, le Panama et la République de Corée.

19 Par la résolution 1851 (2008), le Conseil de sécurité a invité tous les États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes à conclure des accords ou arrangements spéciaux avec les pays disposés à prendre livraison des pirates pour embarquer des agents des services de lutte contre la criminalité ("shipriders") de ces pays, en particulier au sein de la région, en vue de faciliter la conduite d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de cette résolution pour actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, sous réserve qu'ils aient obtenu au préalable le consentement du Gouvernement fédéral de transition aux fins de l'exercice de la juridiction d'État tiers dans les eaux territoriales de la Somalie et que lesdits accords ou arrangements ne préjudicient pas l'application effective de la Convention SUA.

20 Par la même résolution, le Conseil de sécurité a encouragé tous les États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie et les vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes à mettre en place un mécanisme de coopération internationale pour servir de point de contact commun entre les États et entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales sur tous les aspects de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes.

21 En outre, par la résolution 1851 (2008), le Conseil de sécurité prend notamment les dispositions suivantes. Il :

" 5. *Encourage également* tous les États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes à envisager de créer dans la région un centre chargé de coordonner les informations ayant trait à la piraterie et aux vols à main armée au large des côtes somaliennes, à renforcer les capacités régionales avec l'assistance de l'Office des Nations contre la drogue et le crime en vue de conclure des accords ou arrangements dits "shiprider" qui soient conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à appliquer la Convention SUA, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et d'autres instruments pertinents auxquels

les États de la région sont Parties, afin d'enquêter efficacement sur les crimes de piraterie et les vols à main armée en mer et d'en poursuivre les auteurs;

...

12. *Engage* les États, en collaboration avec les secteurs des transports maritimes et des assurances, et l'OMI à continuer de mettre au point des notes d'information et des pratiques optimales concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense que doivent prendre les bateaux qui sont attaqués ou qui naviguent au large des côtes somaliennes et engage également les États à mettre leurs ressortissants et bateaux à disposition aux fins d'enquêtes de police scientifique, selon les besoins, au premier port d'escale, immédiatement après tout acte de piraterie ou vol à main armée en mer ou toute tentative de piraterie ou de vol, ou après la remise en liberté;"

### **Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes**

22 Le 14 janvier 2009, 24 États et cinq organisations régionales et internationales<sup>1</sup> ont créé le "Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes". La réunion du groupe a été organisée par les États-Unis à la suite de l'initiative annoncée le 16 décembre 2008 par la Secrétaire d'État américaine; il était ainsi donné suite à la résolution 1851 (2008), par laquelle le Conseil de sécurité demandait aux États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes de mettre en place un mécanisme de coopération internationale pour servir de point de contact commun sur tous les aspects de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer.

23 Le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes a constitué quatre groupes de travail qui ont été chargés de traiter plus particulièrement les domaines ci-après :

- le Groupe de travail 1 a été chargé de traiter les activités relatives à la coordination militaire et opérationnelle, au partage d'informations et à la création du centre régional de coordination et il est présidé par le Royaume-Uni, avec le soutien de l'OMI. Ce groupe a tenu sa première réunion les 24 et 25 février 2009 et sa deuxième réunion les 7 et 8 mai 2009 au Siège de l'OMI;
- le Groupe de travail 2 est chargé d'aborder les aspects judiciaires de la piraterie et il est présidé par le Danemark, avec le soutien de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Ce groupe s'est réuni pour la première fois à Vienne le 5 mars 2009 et la deuxième fois à Copenhague les 5 et 6 mai 2009;
- le Groupe de travail 3, est chargé d'examiner le renforcement de la sensibilisation du secteur des transports maritimes et d'autres moyens et est dirigé par les États-Unis, avec le soutien de l'OMI. Ce groupe s'est réuni au Siège de l'OMI

---

<sup>1</sup> Ont participé à la réunion des représentants des pays suivants : Allemagne, Arabie Saoudite, Australie, Chine, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Gouvernement fédéral de transition somalien, Grèce, Inde, Italie, Japon, Kenya, Pays-Bas, Oman, République de Corée, Royaume-Uni, Turquie, Yémen, ainsi que de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de l'Union africaine, de l'Union européenne, du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de l'OMI.

les 26 et 27 février 2009. Le rapport sur les résultats des travaux de ce groupe, pour ce qui est des Meilleures pratiques de gestion pour décourager la piraterie dans le golfe d'Aden et au large des côtes somaliennes, a été soumis, sur la base des décisions du groupe, au MSC 86 aux fins d'examen (voir le document MSC 86 18/2 (Secrétariat)); et

- le Groupe de travail 4, qui est chargé d'étudier l'amélioration de l'information de la communauté diplomatique et du public sur tous les aspects de la piraterie et est dirigé par l'Égypte. Ce groupe s'est réuni au Caire le 16 mars et le 25 mai 2009.

24 La deuxième réunion du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes a eu lieu au Caire le 17 mars 2009 et il est prévu que la prochaine réunion se tiendra à New York le 29 mai 2009.

### **Rapport du Secrétaire général de l'ONU en application de la résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité**

25 Par la résolution 1846 (2008), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les moyens de garantir durablement la sécurité de la navigation internationale au large des côtes somaliennes, y compris la sécurité à long terme des convois maritimes du Programme alimentaire mondial (PAM) effectuant des livraisons en Somalie et sur le rôle de coordination et de direction que pourrait éventuellement jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard pour mobiliser les États Membres et les organisations régionales dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes.

26 Le rapport (document S/2009/146 de l'ONU, en date du 16 mars 2009) examine le problème de la piraterie, ainsi que les activités politiques, juridiques et opérationnelles menées par les États Membres, les organisations régionales, l'ONU et ses partenaires en matière de lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes. Il se termine par des observations concernant la façon dont on pourrait assurer la sûreté à long terme de la navigation internationale au large des côtes somaliennes, y compris celle du transport par mer de l'aide humanitaire destinée à la Somalie et décrit dans ses grandes lignes le rôle que l'ONU pourrait jouer à ce stade.

27 Lors de l'élaboration de ce rapport, le Secrétariat de l'ONU a notamment tenu des consultations avec le Secrétariat et un très grand nombre de recommandations et d'avis qui lui ont été communiqués apparaissent dans le rapport. En outre, le rapport présente dans ses grandes lignes les travaux accomplis par l'Organisation depuis 2007 et fait notamment référence aux résultats et au bilan de la Réunion de Djibouti.

28 En conclusion de son rapport, le Secrétaire général de l'ONU se félicite du rôle actif joué par l'Organisation et les autres organismes pertinents des Nations Unies et encourage les États Membres des Nations Unies et organisations régionales à tirer pleinement parti des initiatives qu'ils prennent.

### **Groupe de contrôle sur la Somalie**

29 Par le paragraphe 9.3 du dispositif de la résolution A.1002(25), le Secrétaire général était prié de mettre en place et de maintenir une coopération avec le Groupe de contrôle sur la Somalie.



30 Le Groupe de contact sur la Somalie, que le Conseil de sécurité a créé par la résolution 1853 (2008), s'est rendu à l'Organisation le 22 mai 2009 et a étudié les possibilités de coopération, ainsi que de soutien aux enquêtes sur les aspects maritimes qu'il conduit afin d'essayer d'identifier les trafiquants d'armes, ceux qui financent et organisent les actes de piraterie, les milices de pirates et autres contrevenants, lesquels représentent une menace manifeste pour la paix, la stabilité et la sûreté de la Somalie.

#### **Autres mesures**

31 Depuis la dernière session du Conseil, le Secrétaire général a continué d'informer les ministres et hauts fonctionnaires des États Membres, les chefs des missions diplomatiques à Londres et les représentants permanents auprès de l'Organisation de la situation au large des côtes somaliennes, dans le golfe d'Aden et dans la région de l'océan Indien occidental, en leur demandant de l'aider à mettre en place une intervention coordonnée et solidaire, aux niveaux international et national, en vue d'assurer la sécurité et le bien-être des gens de mer, la poursuite de l'acheminement de l'assistance humanitaire vers la Somalie, dans l'intérêt du secteur des transports maritimes et pour réduire au minimum les effets néfastes que la situation peut avoir sur les échanges et le commerce dans le monde.

#### **Mesures que le Conseil est invité à prendre**

32 Le Conseil est invité à prendre note des renseignements qui figurent dans le présent document et à formuler les observations qu'il jugera appropriées.